

b) — de la zone de deuxième multiplication : d'une part les marchés situés dans le secteur de colonisation de l'est-mono, d'autre part, dans la vallée de l'anié, les marchés de Pallakoko, Atéhoué, Toïgbo, Dacracossou, Sousoukparou, Yadé, Tcharébaou, Yéloum et Pakouté ;

c) — de la zone de troisième multiplication : les marchés autres que ceux ci-dessus énumérés, situés entre la limite nord du cercle d'Atakpamé et le parallèle d'Anié.

ART. 4. — Des graines provenant de la zone de vulgarisation ayant été distribuées dans les villages de

Dogogblé	Atikpaï	Matékpo
Kébou	Doté-copé	Kolor-copé
Affolé	Babamé	Avakodja
Gaougblé	Dégou	Yébou-Yébou
Foukoté	Aléka	Edjrérekopé
Kokoté	Yboécopé	Ayékpada
Nyamassila	Tchéklichakpa	Agbandi
Tchikita	Foudjai	Kpégué
Agodjololo	Yovo-copé	Alomassou
Koligbo	Atakéoligbagbo	Anié;

les ficelles utilisées pour le marquage des sacs dans la zone de troisième multiplication seront de deux couleurs : l'une pour les cotons provenant des villages ci-dessus énumérés et qui seront emmagasinés à part pour être égrenés avec les cotons de vulgarisation, l'autre pour les cotons provenant des autres villages de ladite zone et qui seront égrenés en priorité.

ART 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse et de radio et affiché dans les bureaux des circonscriptions administratives ainsi qu'à la chambre de commerce.

Lomé, le 14 décembre 1959

S. E. OLYMPIO.

**ARRETE N° 299-PM/MICEP. du 14 décembre 1959**  
fixant le taux de la cotisation professionnelle pour la campagne d'arachide de la récolte 1959-60.

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958, portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954 relatif à l'organisation du marché des corps gras fluides alimentaires promulgué au Togo par arrêté n° 1099-54/C. du 23 décembre 1954;

Vu le décret n° 56-405 du 26 avril 1956 promulgué au Togo par arrêté n° 431-56/C. du 17 mai 1956 fixant les modalités d'assiette et de recouvrement de la cotisation professionnelle instituée par le décret du 13 novembre 1954 susvisé;

Vu l'arrêté n° 43/PM/MIC. du 18 décembre 1956 fixant les conditions d'application du décret n° 56-405 du 26 avril 1956;

Vu la lettre n° 707/SAEF. en date du 18 novembre 1959, du Haut-Commissaire de la République française;

Sur la proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Economie et du Plan;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La cotisation affectée au fonds de soutien et de régularisation du marché des Oléagineux, prévue par l'article 8 du décret 54-1136 du 13 novembre 1954 — promulgué par arrêté n° 1099-54-C du 23 décembre 1954, est fixée à 500 francs CFA. la tonne — base arachides décortiquées.

ART. 2. Le Ministre du commerce, de l'Industrie, de l'Economie et du plan, le Ministre des finances, et le trésor-payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 décembre 1959

S. E. OLYMPIO

**ARRETE N° 301-PM/MF/MTP. du 16 décembre 1959**  
portant rectificatif à l'annexe de l'arrêté n° 626-PTT du 6 juillet 1956 portant dénomination et classement des établissements du service des postes et télécommunications de la République du Togo et déterminant la nature de leurs attributions.

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958, portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 626/PTT. du 6 juillet 1956, portant dénomination et classement des établissements du Service des Postes et Télécommunications de la République du Togo et fixant la nature de leurs attributions;

Vu l'arrêté n° 47/PM/MTP. du 23 février 1959, portant rectificatif de l'arrêté n° 119/PM/MTP. du 20 juin 1958, portant additif à l'annexe n° 62/PTT. du 6 juillet 1956;

Vu l'arrêté n° 24/MTP/PT. du 24 septembre 1959, transformant l'Agence Postale d'Agou (Cercle de Klouto) en bureau de plein exercice;

Sur le rapport du Ministre des Travaux Publics, Mines, Transports, des Postes et Télécommunications;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A l'annexe jointe à l'arrêté n° 626-PTT. du 6 juillet 1956, (cf. J.O.T. n° 886 du 1<sup>er</sup> août 1956, page 681) remplacer les indications actuelles par les suivantes :

Agou : (pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1959)

Colonne 3 : R5

Colonne 4 : V

Colonne 6 : CRB

Colonne 7 : MTU

Colonne 8 : CHP

Colonne 9 : CE

ART. 2. — Le reste de l'annexe sans changement;

Lomé, le 16 décembre 1959

S. E. OLYMPIO